|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 142(Add.25)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États-Unis d'Amérique |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Considérations générales

La Section **V** de l'Article **21** du Règlement des radiocommunications (RR) prescrit des limites applicables à la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales, afin de protéger les services de Terre vis-à-vis des services spatiaux. Le Tableau **21-4** du RR contient des limites applicables aux émissions des stations spatiales du service indiqué. Pour la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, le Tableau **21-4** du RR renvoie à la note 13 (numéro **21.16.6** du RR), qui définit la fonction d'extrapolation X en fonction du nombre total *N* de satellites des constellations de satellites non géostationnaires (non OSG).

Concernant le paramètre «X» visé au numéro **21.16.6** du RR (autrement dit le «facteur d'échelle»), la CMR-19 a décidé: i) d'inviter l'UIT-R à mener des études pour vérifier si les équations figurant au numéro **21.16.6** du RR sont adaptées aux grands systèmes à satellites non OSG; et ii) de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35**/**11.31** du RR au moment de vérifier si les assignations de fréquence à des systèmes à satellites du service fixe par satellite (SFS) non OSG respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande au Bureau en ce sens. À ce jour, le Bureau a reçu cinq demandes pour lesquelles des conclusions favorables conditionnelles ont été formulées en conséquence.

Pour faire suite à la demande d'études, le Groupe de travail (GT) 4A a mené des études pour vérifier si les équations figurant au numéro **21.16.6** du RR étaient adaptées aux grands systèmes à satellites non OSG (par exemple ceux comprenant plus de 1 000 satellites). Les études du GT 4A ont montré que l'équation figurant au numéro **21.16.6** du RR n'était pas adaptée aux grands systèmes à satellites non OSG utilisant plus de 1 000 stations spatiales. Compte tenu des résultats des études et de la nécessité de garantir la protection des services de Terre, les États-Unis sont favorables à la modification des équations relatives à X dans le numéro **21.16.6** du RR, comme indiqué ci-après, pour les constellations comprenant plus de 1 000 satellites, compte tenu du nombre maximal de stations spatiales visibles depuis toutes les latitudes. Ce nouveau paramètre Nv devrait être calculé par le BR à partir des paramètres orbitaux de notification de l'UIT et publié en conséquence. En outre, pour l'application du numéro **21.16.6** du RR, la constellation complète doit être prise en considération, afin d'éviter la soumission de fiches de notification distinctes (ou subdivisées).

Enfin, le Bureau doit examiner, à l'aide des équations modifiées fournies, les systèmes non OSG pour lesquels une conclusion favorable conditionnelle a été formulée et qui ont été notifiés par les administrations ayant fait une demande au Bureau en ce sens, compte tenu de la décision de la CMR-19 concernant le «facteur d'échelle».

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD USA/142A25A1/1

13 21.16.6 La fonction *X* est définie en fonction du nombre *N* de satellites de la constellation de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite comme suit:

  dB pour      *N*  ≤ 50

  dB pour  50 < *N* ≤ 288

  dB pour      *N*  288

*X* = Max[20,3, 10 × log10(*N*v)] dB pour 5 000 > = *N* > 1 000

*X* = (10 \* log10(*N*v)) + [3]) dB pour *N* > 5 000

où *N*v est le nombre maximal de stations spatiales visibles – pour un angle d'élévation minimal de 0 degré – depuis tout emplacement à la surface de la Terre et à l'intérieur de la zone de service du système non OSG. Le nombre *N*v ne dépend pas de la latitude; il englobe le nombre maximal de satellites visibles depuis toutes les latitudes à l'intérieur de la zone de service du système non OSG concerné.

Dans la bande 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.     (CMR‑23)

**Motifs:** Il s'agit de modifier le numéro **21.16.6** du RR pour mettre à jour l'équation permettant de calculer *X*, pour faire suite à la demande d'études de la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)